



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

DECISION relative au produit biocide  
D3 PASTE (n° de demande PB-12-00324)

N° AMM : FR-2014-0006

DATE DE LA DECISION : 18 AOUT 2014

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,  
Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, en particulier son article 6,  
Vu l'avis de l'Anses du 30 octobre 2013,  
Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides du 31 mars 2014.

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

La mise sur le marché du produit D3 PASTE est autorisée pour les usages et dans les conditions figurant à la présente décision. En particulier, la présente décision ne porte que sur la mise sur le marché du produit D3 PASTE à des fins de recherche et développement. L'utilisation du produit est autorisée pour la réalisation d'essais dans la limite de six sites d'expérimentation.

**Article 2**

Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché déclare à l'autorité administrative, en application de l'article L.522-2 du code de l'environnement, les informations concernant les substances actives ou le produit biocide, dont il a connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance, et qui peuvent avoir des conséquences sur le maintien de l'autorisation.

**Article 3**

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

**Article 4**

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 5**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Pour la Ministre et par délégation,

L'ajointe au chef de service de la prévention  
des nuisances et de la qualité de l'environnement

Catherine MIR

## Résumé des Caractéristiques du Produit

### 1. Information administratives

#### 1.1. Nom commercial du produit biocide

Nom commercial <sup>1</sup>
<b>D3 PASTE</b>

#### 1.2. Titulaire de l'autorisation

<b>Nom et adresse du titulaire de l'autorisation</b>	<b>Nom</b>	Bayer SAS - Environmental Science
	<b>Adresse</b>	16 rue Jean-Marie Leclair CS90106 Lyon Cedex 09 69266 FRANCE
<b>Numéro de demande</b>	PB-12-00324	
<b>Numéro de dossier R4BP</b>	Non pertinent	
<b>Type de demande</b>	AMM recherche et développement	
<b>Numéro d'autorisation</b>	FR-2014-0006	
<b>Date de l'autorisation</b>	Se reporter à la date figurant en tête de la décision	
<b>Date d'expiration de l'autorisation</b>	2 ans après la date figurant en tête de la décision	

#### 1.3. Fabricant(s) du produit biocide

<b>Nom du fabricant</b>	INDUSTRIALCHIMICA Srl
<b>Adresse du fabricant</b>	Via Sorgaglia, 25, Arre, (PD) I-35020 Italy
<b>Emplacement des sites de fabrication</b>	Via Sorgaglia, 25, Arre, (PD) I-35020 Italy

#### 1.4. Fabricant(s) de substance(s) active(s)

<b>Substance active</b>	Cholécalciférol
<b>Nom du fabricant</b>	Dishman Netherlands BV
<b>Adresse du fabricant</b>	

<sup>1</sup> Si plusieurs noms s'appliquent au même produit, tous les noms peuvent être indiqués dans ce champ, à la condition que tous les autres éléments du RCP soient identiques. Dans le cas contraire, un RCP additionnel doit être fourni par nom.

<b>Emplacement des sites de fabrication</b>	Pharmaceuticals Works Polpharma S.A 19, Pelplinska str 83-200 Starogard Gdanski POLOGNE
---	--

<b>Substance active</b>	Cholécalciférol
<b>Nom du fabricant</b>	Zhejiang Garden Biochemical High-Tech Co.,Ltd
<b>Adresse du fabricant</b>	
<b>Emplacement des sites de fabrication</b>	Huayuan Industrial Zone Dongyang, Zhejiang Province 322121 CHINE

## 2. Composition et type de formulation du produit biocide

### 2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro CE	Concentration en %
Cholécalciférol	(5Z,7E)-9,10-secocholesta-5,7,10(19)-trien-3beta-ol	Substance active	67-97-0	200-673-2	0,077% (m/m)

### 2.2. Type de formulation

Appât en pâte, prêt à l'emploi

## 3. Utilisation(s) autorisée(s)

<b>Type(s) de produit</b>	TP14 - Rodenticides
<b>Le cas échéant, description exacte de l'utilisation</b>	Sans objet
<b>Organisme(s) nuisible(s) cible(s) (y compris le stade de développement)</b>	Rats ( <i>Rattus norvegicus</i> et <i>Rattus rattus</i> ) et Souris domestiques ( <i>Mus musculus</i> ).
<b>Domaine(s) d'utilisation</b>	D3 PASTE est destiné à être utilisé exclusivement à l'intérieur de 6 sites d'expérimentation (trois bâtiments agricoles et trois bâtiments industriels), sur surface dure

<b>Méthode(s) d'application</b>	Le produit ne doit être utilisé que dans des postes d'appâtage <sup>2</sup> .
<b>Dose(s) et fréquence(s) d'application</b>	L'utilisation du produit sur les six sites d'expérimentation sera limitée à 12 kg, soit 2 kg par site.
<b>Catégorie(s) d'utilisateurs</b>	Produit destiné à une utilisation par des professionnels de la lutte contre les rongeurs.
<b>Taille(s) et type(s) de conditionnement</b>	Le produit D3 PASTE se présente sous forme de sachets en papier contenant 10g de pâte.

#### 4. Mentions de danger et conseils de prudence<sup>3</sup>

Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

<b>Classification</b>	
Catégories de danger	Le produit ne nécessite pas de classification
Mentions de danger	
<b>Etiquetage</b>	
Mentions d'avertissement	
Mentions de danger	
Conseils de prudence	

Classification et étiquetage du produit selon la directive n° 1999/45/CE

<b>Classification</b>	
Catégories de danger	Le produit ne nécessite pas de classification
Phrases de risque	
Conseils de prudence	

#### 5. Conditions d'utilisation

##### 5.1. Instructions d'utilisation

<p>Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.</p> <p>Ne pas disposer sur des surfaces et des ustensiles qui pourraient être en contact avec les aliments afin d'éviter toute contamination des aliments destinés à la consommation humaine et animale.</p> <p>Empêcher l'accès aux enfants, aux animaux de compagnie et aux animaux non cibles.</p> <p>Placer les postes d'appâtage en zone non submersible et à l'abri des intempéries.</p> <p>Les postes d'appâtage ne doivent pas être utilisés pour contenir d'autres produits que des rodenticides.</p> <p>Le port de gants conforme à la réglementation est obligatoire. Le référentiel technique à suivre est la norme NF EN 374 (parties 1,2 et 3).</p> <p>Ne pas ouvrir les sachets.</p> <p>Se laver les mains après utilisation.</p> <p>Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.</p>
--

<sup>2</sup> Se référer à la définition présentée à la rubrique 6 de la décision.

<sup>3</sup> Pour les produits contenant des micro-organismes, indication sur la nécessité que le produit soit signalé avec la mention « danger biologique » conformément à l'annexe II de la directive 2000/54/CE.

### **Indications à reporter sur les postes d'appâtage**

Ne pas ouvrir le poste d'appâtage.

5.2. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

**Contact avec la peau :** Laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon, si disponible avec du polyéthylène glycol 400.

**Contact avec les yeux :** Laver immédiatement et abondamment à l'eau, aussi sous les paupières, pendant au moins 15 minutes. Consulter un médecin si l'irritation persiste.

**Ingestion :** Ne PAS faire vomir. Rincer la bouche. Appeler immédiatement un médecin ou un centre AntiPoison.

5.3. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Ne pas nettoyer les postes d'appâtage entre 2 applications.

Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage.

Ne pas rejeter le produit dans l'environnement ou les canalisations.

Déposer les postes d'appâtage usagés en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.

L'emballage ne doit pas être réutilisé ni recyclé.

Les appâts non consommés, non utilisés et entraînés hors des postes d'appâtage doivent être collectés et déposés en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.

5.4. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales.

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

**Indications à reporter sur les postes d'appâtage, à destination des personnes autres que l'utilisateur :**

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

### **6. Autre(s) information(s)**

Les sachets et l'étiquette doivent porter la mention suivante : « Ne pas ouvrir les sachets ».

Produit destiné à une utilisation par des professionnels de la lutte contre les rongeurs : sont considérés comme postes d'appâtage les boîtes d'appâts sécurisées et les autres stations d'appâts.

Sont considérées comme boîtes d'appâts sécurisées les boîtes dont l'appât est rendu inaccessible aux enfants et aux organismes non-cibles. Par ailleurs, un dispositif de fermeture doit être prévu pour empêcher son ouverture par les enfants. Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché doit s'assurer de la mise à disposition de boîtes d'appâts opaques sécurisées.

Sont considérées comme autres stations d'appâts les dispositifs assurant le même niveau de protection vis à vis de l'homme et de l'environnement que les boîtes d'appâts, fixés de manière à ne pas être entraînés, évitant ainsi le contact direct de l'appât avec l'environnement. Ces dispositifs doivent être conçus pour maintenir les appâts inaccessibles au grand public et aux animaux non-cibles, et les protéger des intempéries.